Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260069-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mercredi 25 mars 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 16 mars 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0069

Portant reconduction de la participation financière du Département-Région au fonctionnement du GIP Maoré Ouvoimoja pour la période 2026 à 2028

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq mars, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Était représentée :
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Étaient absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Farianti MDALLAH,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°N°DL_AP2025_0318 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-02841 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission solidarité, action sociale et santé en date du 23 mars 2026 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260069-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de valider l'attribution d'une participation financière de **50 000.00 euros** annuelle au budget du GIP MAORE OUVOIMOJA sur les exercices 2026, 2027 et 2028 ;

Les crédits seront prévus sur le budget CD de la DAST et sur le chapitre 65 et l'article 657358.

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes relatives à la mise en place de cette délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260069-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

OUVOIMOJA
CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE ET COHESION SOCIALE

Convention n°... relative à la mise en place d'une convention pluriannuelle pour la contribution financière de l'Assemblée de Mayotte au fonctionnement du Groupement d'Intérêt Public Centre de Ressources Politique de la Ville et Cohésion Sociale GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 di 1er Juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil département de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_ap2021_0202 du 19 juillet 2021 aux délégations d'attribution du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril relative au budget primitif 2023 du conseil départemental de Mayotte et du STM ;

Vu la délibération n°DL_CP2023_0117 relative à l'avenant à la convention constitutive du GIP Ouvoimoja et à la modification di niveau de contribution financière du département dans le fonctionnement du GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja.

Vu la délibération portant reconduction de la participation financière du Conseil Départemental au fonctionnement du GIP Maoré Ouvoimoja pour la période 2026 à 2028 ;

Entre :

L'Assemblée de Mayotte représentée par Monsieur Ben Inssa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

ET

Le GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja dont le siège social est situé au 1 rue Café, 97680 Tsingoni, Siret n°130 025 687 00018 représenté par Monsieur Christophe LE DROUMAGUET-PARIS, représentant le Préfet de Mayotte, Président du GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja, et désigné sous le terme de « l'opérateur », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260069-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

OUVOIMOJA
CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE ET COHESION SOCIALE

PREAMBULE

L'Assemblée de Mayotte, dans sa politique de renforcement des actions d'insertion et de cohésion sociale a soutenu la création d'un centre de Ressource Politique de la Ville et de cohésion sociale –nommé GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja. Cette structure dont le département est membre fondateur et administrateur titulaire est amenée à revoir son organisation, notamment par renforcement de ses ressources humaines. A ce titre, la présente convention a pour objectif d'exécuter la délibération prise en assemblée générale ordinaire du GIP et la délibération n°DL_CP2023_0117 dont le but était de confirmer de manière juridique l'engagement du département dans le co-financement du fonctionnement du GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja.

Article 1 : Objet de la convention

Le GIP CRPV-CS Ouvoimoja s'engage avec la participation financière de l'Assemblée de Mayotte à réaliser les missions suivantes conformément au cadre de référence nationale des centre de ressources et aux objectif convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

1. Animer le réseau d'acteurs intervenant dans le cadre de la politique de la ville, notamment les chargés de mission politique de la ville, les coordonnateurs et référents de parcours des programmes PRE, CLSPD, accompagner la montée en compétences des acteurs locaux.
2. Organiser des séminaires à thèmes selon les besoins identifiés
3. Capitaliser et diffuser les connaissances et retours d'expériences
4. Appuyer techniquement les équipes projets intervenant dans le champ de la revitalisation urbaine, notamment les actions cœur de ville, petite ville de demain...

Article 2 : Financement de l'action

Le présent financement concerne la contribution financière de l'Assemblée de Mayotte dans le fonctionnement du GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja. A ce titre, l'Assemblée de Mayotte s'engage à verser une contribution annuelle de 50 000 € pour le fonctionnement de la structure. Le plan de financement est fixé comme suit :

- 2026- 50 000 €
- 2027- 50 000 €
- 2028- 50 000 €

Le co-financement sera conjointement assuré par les membres : l'Etat, les intercommunalités, les communes, la Banque des territoires, l'Agence Régionale de Santé et d'autres organismes publics par des subventions d'actions.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260069-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

OUVOIMOJA
CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE ET COHESION SOCIALE

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le budget principal du Département-Région de Mayotte.

La contribution, d'un montant total de 50 000 euros sera versée sur le compte du GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja ouvert au trésor public.

N° DE Compte 00001000137
BIC TRPUFRP1
IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0013 771

La contribution de l'Assemblée de Mayotte sera versée sur le compte de l'opérateur selon les modalités ci-dessous

Pour l'année 2026

- Subvention prévue 50 000€
- Elle fera l'objet d'un versement unique après la signature de la présente convention et après transmission du bilan de l'année 2025 justifiant les 50 000 euros versés.

Pour l'année 2027

- Subvention prévue 50 000€
- Elle fera l'objet d'un versement unique après présentation du bilan final sur l'année 2026 justifiant l'utilisation des 50 000 euros de 2026 et d'un courrier d'appel de fonds.

Pour l'année 2028

- Subvention prévue : 50 000€
- Elle fera l'objet d'un versement unique après présentation du bilan final sur l'année 2027 justifiant l'utilisation des 50 000 euros de 2026 et d'un courrier d'appel de fonds.

Afin de procéder à la liquidation des subventions pour les années 2026, 2027 et 2028, l'operateur devra adresser une lettre d'appel de fonds au service instructeur du conseil départemental et le bilan justifiant l'utilisation de la subvention de N-1.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260069-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

OUVOIMOJA
CENTRE DE RESSOURCES POLITIQUE DE LA VILLE ET COHESION SOCIALE

Article 4 : engagement de l'operateur

Dépenses éligibles : Fonctionnement

Année	Montant accordé
2026	50 000 €
2027	50 000 €
2028	50 000 €
TOTAL	150 000 €

Le budget du département est affecté uniquement sur les opérations de fonctionnement de la structure. A ce titre, les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, il est rappelé que la subvention versée pour le fonctionnement du GIP Ouvoimoja ne peut donner lieu à la réalisation de bénéfices.

Article 5 : Contrôle

L'Assemblée de Mayotte se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par l'Assemblée de Mayotte ou par ses propres agents.

Le GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 6 : Modalités de restitution

L'Assemblée de Mayotte pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- Le GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 6 et 7 de la présente convention dans les six mois suivants la fin de l'action ;
- Le GIP CRPV Maoré Ouvoimoja empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- Le non engagement du budget dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260325-DL2503260069-DE

Elle pourra être reconduite pour une durée de 3 ans supplémentaire par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conjointement élaboré par les deux parties.

Article 8 : Recours

En cas désaccord non résolus à l'amiable dans le cadre du partenariat, le tribunal administratif de Mamoudzou sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Mamoudzou le

Christophe LE DROUMAGUET-PARIS

Représentant le Préfet de Mayotte,
Président du GIP CRPV-CS Maoré Ouvoimoja Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Président de l'Assemblée de

de Mayotte